

RÉPLI

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le 07/01/2026

ID : 076-217602556-20251231-2025653AR-AR

Liberté - Égalité - Fraternité

SLO

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/653/AR/6.4

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS AU SEIN DU CAMPING MUNICIPAL DE LA VILLE D'EU

Le Maire de la Ville d'Eu,

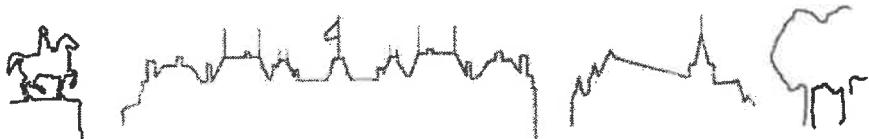
Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-6 ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- le Code de la route ;
- le Code Pénal ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté municipal relatif à la fermeture du parc boisé en cas de vents violents ou de conditions météorologiques dangereuses ;
- la délibération n°2025/198/DEL/7.5 du 25/09/2025 approuvant la création de l'aire ;
- la délibération n° 2025/336A/DEL/7.5 du 16/12/2025 instituant une majoration en cas de défaut de paiement ;

Considérant :

- l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars au sein du camping municipal, 3 rue des Fontaines ;
- que l'aire de camping-cars est située dans une partie boisée du camping municipal ;
- la nécessité d'informer les usagers des conditions de fermeture exceptionnelle pour des raisons de sécurité publique ;
- la nécessité de définir un règlement intérieur pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre ;
- qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique ;
- la nécessité d'assurer le recouvrement des redevances dues pour l'utilisation de l'aire et de ses services ;

.../...



ARRÊTE

I – ACCÈS, CONDITIONS D'ADMISSION ET TARIFS

ARTICLE 1 : OBJET, LOCALISATION ET CONDITIONS D'ACCES

1.1 Objet et localisation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de l'aire de stationnement pour camping-cars située 3 rue des Fontaines, 76260 EU, propriété de la commune d'Eu.

Cette aire, disponible durant la période de fermeture du camping, est exclusivement réservée aux véhicules pour le camping et le tourisme itinérant (camping-car, vans aménagés, fourgons aménagés). Tout autre type de véhicule ou usage est strictement interdit.

L'aire comporte 40 emplacements et met à disposition des usagers les services suivants : bornes d'eau potable, borne de vidange (eaux usées et toilettes chimiques), une borne électrique par emplacement.

L'accès à l'aire est subordonné au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

1.2. Période d'ouverture et conditions d'accès

a) Période d'ouverture de l'aire de camping-cars

L'aire est ouverte au public, chaque année, du **1^{er} octobre au 31 mai inclus**,

L'accès à l'aire est contrôlé par une barrière automatique et est autorisé 24 heures sur 24 pendant la période d'ouverture, dans la limite du nombre de places disponibles.

L'admission sur l'aire s'effectue selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Aucune réservation préalable n'est possible pendant la période d'ouverture.

b) Accès en dehors de la période d'ouverture

En-dehors de la période définie ci-dessus (du 1^{er} juin au 30 septembre), les usagers souhaitant stationner sur le territoire communal peuvent effectuer une **réservation** directement auprès du camping municipal d'EU, dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Adresse** : 3 rue des Fontaines, 76260 EU
- **Téléphone** : 02 35 86 20 04
- **Courriel** : camping-du-chateau@ville-eu.fr
- **Site internet** : www.ville-eu.fr

Les tarifs et modalités applicables sont ceux fixés par le camping municipal.

ARTICLE 2 : VEHICULES AUTORISES

Le stationnement est réservé exclusivement aux camping-cars ou autocaravanes de moins de **4,5 tonnes**.

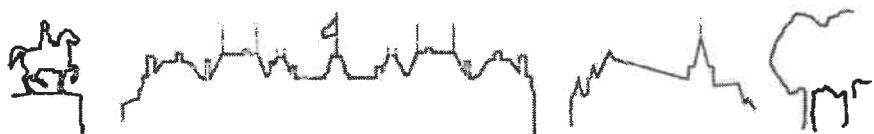
Il est interdit d'y stationner tout autre véhicule ou mode de campement.

Le stationnement doit s'effectuer sur les emplacements délimités, remorque comprise.

ARTICLE 3 : DUREE DE STATIONNEMENT

Le stationnement est limité à 28 jours consécutifs.

Toute nouvelle réservation ne pourra être effectuée qu'après un délai de 7 jours.



Tout dépassement de cette durée sera considéré comme abusif, conformément à l'article L.2213-3 du CGCT, pouvant entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif de stationnement et d'accès aux services est fixé à 13 € par jour, payable à la borne automatique, par carte bancaire, installées à l'entrée de l'aire.

Le ticket ou justificatif de paiement doit être conservé et placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, avec mention de l'immatriculation.

Les tarifs sont ceux fixés par la délibération du Conseil Municipal du 25/09/2025, consultable en mairie.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement constaté par les agents assermentés de la commune ou les forces de l'ordre, une majoration de **25 € par jour de stationnement impayé** sera appliquée, conformément à la délibération du Conseil municipal du 16/12/2025.

Cette majoration sera notifiée au propriétaire ou au conducteur du véhicule :

- Soit par remise en main propre contre décharge par les agents de police municipale ;
- Soit, en l'absence du propriétaire ou du conducteur, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au titulaire du certificat d'immatriculation.

La remise en main propre fait l'objet d'un procès-verbal de notification établi par l'agent, mentionnant l'identité du destinataire et sa signature. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal et la notification demeure valable.

Le recouvrement sera effectué par titre de recette, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de non-régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification, le véhicule pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière conformément à l'article L.2213-3 du CGCT, aux frais du propriétaire.

II – SERVICES, HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET TRANQUILLITÉ

ARTICLE 6 : SERVICES DISPONIBLES ET REGLES D'HYGIENE

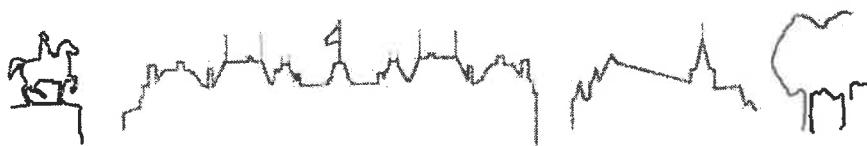
L'accès à l'eau potable, à l'électricité, ainsi qu'à l'aire de vidange est réservé aux usagers de l'aire ayant acquitté la redevance.

Les vidanges des eaux usées (cassettes chimiques) doivent être effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, raccordé au réseau d'assainissement.

Les ordures ménagères et les déchets recyclables doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des contenants.

Les usagers doivent maintenir la propreté de leur emplacement et respecter les règles d'hygiène.





ARTICLE 7 : ÉTAT DES VÉHICULES ET INSTALLATIONS

Seuls les véhicules en état de circulation sont autorisés à stationner sur l'aire.

Les installations fixes ou constructions sont interdites sur le terrain ou dans les parties communes.

ARTICLE 8 : BARBECUES ET FEUX

Les barbecues sont autorisés uniquement dans des appareils adaptés (gaz ou électrique) et sur les emplacements dédiés. Un barbecue à bois est mis à disposition au centre de l'aire.

Les feux à même le sol sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés, et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires, à l'intérieur de l'aire et à ses abords.

Ils doivent respecter la tranquillité des autres usagers.

ARTICLE 10 : CIRCULATION

Les usagers doivent respecter la signalisation et faire preuve de bonne conduite.

La vitesse maximale à l'intérieur de l'aire est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 11 : TRANQUILLITÉ

Des horaires de tranquillité sont instaurés de 22h00 à 7h00.

Il est interdit de faire du bruit ou d'utiliser du matériel bruyant durant cette période.

III – RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement se font aux risques et périls des conducteurs, qui restent responsables conformément au Code de la route.

L'utilisation de l'aire ne constitue pas un contrat de dépôt ou de gardiennage.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou accidents survenus sur l'aire.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité ou de maintenance, sans préavis.

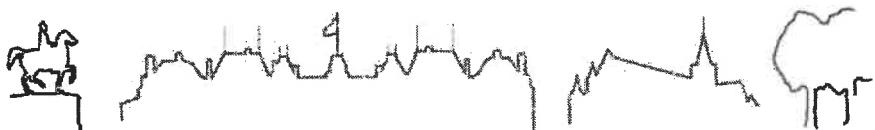
ARTICLE 13 : FERMETURE EXCEPTIONNELLE POUR INTEMPERIES

L'aire de camping-cars étant située dans une partie boisée du parc du château, son accès peut être fermé par arrêté municipal en cas de vents violents, tempêtes ou conditions météorologiques présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'alerte météorologique orange ou rouge émise par Météo France, la commune peut ordonner l'évacuation immédiate de l'aire et sa fermeture temporaire, sans préavis.

Les usagers doivent se conformer aux consignes des services municipaux et quitter les lieux dans les meilleurs délais.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de fermeture pour des raisons de sécurité publique.



Les informations relatives aux fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'aire et, dans la mesure du possible, communiquées par tout moyen approprié.

ARTICLE 14 : DEGRADATIONS

Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils causent ou dont ils doivent répondre, y compris celles causées par leurs animaux.

Ils sont tenus de réparer, à leurs frais et sous leur responsabilité, les dommages causés aux équipements, installations ou espaces de l'aire. En cas de refus, la commune procédera aux réparations nécessaires et en récupérera le coût auprès de l'usager responsable. Les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE 15 : TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Les usagers doivent respecter la tranquillité et la dignité des autres, et ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 16 : REFUS OU EXCLUSION D'ACCÈS

16.1. Motifs de refus d'accès

L'accès à l'aire peut être refusé dans les cas suivants :

- Absence de places disponibles (capacité maximale atteinte)
- Véhicule non conforme aux critères définis à l'article 2,
- Véhicule présentant un danger manifeste (fuite de carburant, état mécanique dangereux)
- Usager ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en cours de validité
- Fermeture temporaire de l'aire pour des raisons de sécurité, d'entretien ou d'ordre public

16.2. Motifs d'exclusion immédiate

Le Maire ou son représentant peut ordonner l'exclusion immédiate de l'aire et la sortie du véhicule dans les cas suivants :

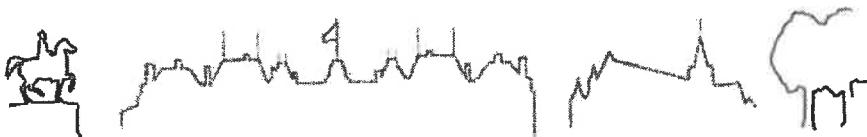
- Trouble grave et manifeste à l'ordre public, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers
- Non-respect caractérisé des règles d'hygiène et de salubrité
- Comportement dangereux ou menaçant
- Refus de présenter le ticket de paiement lors d'un contrôle
- Violation grave ou répétée du présent règlement
- Usage de l'aire à des fins non conformes à sa destination (habitation permanente, activité commerciale non autorisée, etc.)

16.3. Procédure d'exclusion

L'exclusion est notifiée par écrit à l'usager par l'agent compétent, qui lui fixe un délai raisonnable pour quitter les lieux (ne pouvant excéder 2 heures sauf circonstances particulières).

En cas de refus de l'usager d'obtempérer, les forces de l'ordre pourront être requises et le véhicule pourra être mis en fourrière conformément à l'article L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales.

Une décision écrite d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par arrêté du Maire, notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en attester la réception.



SLO

16.4. Exclusion temporaire ou définitive

Une mesure d'exclusion temporaire d'une durée maximale d'un an ou définitive peut être prononcée par arrêté du Maire en cas de :

- Récidive de manquements graves ou répétés du présent règlement
- Mise en danger d'autrui
- Dégradations volontaires des équipements

Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement.

IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur l'aire de camping-cars de manière visible et permanente.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Maire dans le même délai, ce qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le trente et un décembre deux-mille-vingt-cinq.

Michel BARBIER
Maire de la Ville d'Eu

